

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre IV — Des différentes manières dont le mandat finit

#### Extrait

#### Article 2009

##### Version du 10 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans les cas ci-dessus, les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Dans les cas ci-dessus, les [engagemens](#) [engagemens](#) du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.